

Nunavut Gazette Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2003-12-31	2-31 Vol. 5, No. 12 / Vol. 5, n° 12	
TABLE OF CONTENTS/ TABLE DES MATIÈRES	SI: Statutory Instrument/ R: Regulation/ TR: Texte réglementaire R: Règlement	
Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
SI-006-2003	An Act to amend the Workers' Compensation Act, S.Nu. 2003	, c.14, 153
TR-006-2003	coming into force Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, L.Nun. 2003, entrée en vigueur	ch. 14, 153
SI-007-2003 TR-007-2003	Tobacco Control Act, S.Nu. 2003, c.13, coming into force Loi sur la réglementation de l'usage du tabac, L.Nun. 2003, ch. en vigueur	154 13, entrée 154
SI-008-2003 TR-008-2003	An Act to amend the Safety Act, S.Nu. 2003, c.25, coming into Loi modifiant la Loi sur la sécurité, L.Nun. 2003, ch. 25, entrée	
SI-009-2003 TR-009-2003	Act to amend the Liquor Act, coming into force Loi modifiant la Loi sur les boissons alcoolisées, entrée en vigu	155 ueur 155
R-025-2003 R-025-2003	Elections Regulations Règlement sur les élections	156 164
R-026-2003 R-026-2003	Tariff of Election Fees Tarif des honoraires d'élection	191 193
R-027-2003 R-027-2003	Environmental Tobacco Smoke Work Site Regulations Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de tra	195 vail 197
R-028-2003 R-028-2003	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—modifi	199 cation 200
R-029-2003 R-029-2003	Environmental Tobacco Smoke Worksite Regulations Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de tra	203 vail 204

TABLE OF CONTENTS (continued) TABLE DES MATIÈRES (suite)

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-030-2003	Time Variation Order	205
R-030-2003	Arrêté portant modification de date	205
R-031-2003	Workers' Compensation General Regulations, amendment	206
R-031-2003	Règlement général sur les accidents du travail—Modification	206

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT

SI-006-2003

Registered with the Registrar of Regulations 2003-12-12

AN ACT TO AMEND THE WORKERS' COMPENSATION ACT, S.Nu. 2003, c.14, coming into force

The Commissioner, under section 46 of *An Act to Amend the Workers' Compensation Act*, S.Nu. 2003, c.14 and every enabling power, orders as follows:

- 1. The following portions of the Act come into force on the day this instrument is registered with the Registrar of Regulations:
 - (a) sections 1 and 2;
 - (b) the definitions "director" and "Governance Council" in paragraph 3(1)(h);
 - (c) sections 5 to 7, 30 and 31;
 - (d) subsections 34(1) and (2);
 - (e) and 41 to 43.
- 2. The remaining provisions of the Act come into force on January 1, 2004.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

TR-006-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-12-12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, L.Nun. 2003, ch. 14, entrée en vigueur

En vertu de l'article 46 de la *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*, L.Nun. 2003, ch. 14, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

- 1. Les dispositions suivantes de cette loi entrent en vigueur à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements :
 - a) les articles 1 et 2;
 - b) les définitions de « membre » et « conseil de gestion » à l'alinéa 3(1)h);
 - c) les articles 5 à 7, 30 et 31;
 - d) les paragraphes 34(1) et (2);
 - e) 41 à 43.
- **2.** Les autres dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

TOBACCO CONTROL ACT

SI-007-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-12-12

TOBACCO CONTROL ACT, S.Nu. 2003, c.13, coming into force

The Commissioner, under section 28 of the *Tobacco Control Act*, S.Nu. 2003, c.13, and every enabling power, orders that:

- (a) sections 16 and 17 of that Act come into force on May 31, 2004; and
- (b) all other provisions of that act come into force on February 1, 2004.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

TR-007-2003 après du registraire des règle

Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-12-12

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC, L.Nun. 2003, ch. 13, entrée en vigueur

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, L.Nun. 2003, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

- a) les articles 16 et 17 de cette loi entrent en vigueur le 31 mai 2004;
- b) les autres dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} février 2004.

SAFETY ACT

SI-008-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-12-16

AN ACT TO AMEND THE SAFETY ACT, S.Nu. 2003, c.25, coming into force

The Commissioner, under section 17 of *An Act to Amend the Safety Act*, S.Nu. 2003, c.25 and every enabling power, orders that the Act, except sections 6 and 15, comes into force on the later of January 1, 2004 and the day this instrument is registered with the Registrar of Regulations.

LA LOI SUR LA SÉCURITÉ

TR-008-2003 Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-12-16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ, L.Nun. 2003, ch. 25, entrée en vigueur

En vertu de l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité*, L.Nun. 2003, ch. 25, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète que cette loi, sauf les articles 6 et 15, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ou à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT

SI-009-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-12-16

ACT TO AMEND THE LIQUOR ACT, coming into force

The Commissioner, under section 17 of the *Act to amend the Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Sections 2, 4, 6, and 8 of the Act come into force May 1, 2004.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

TR-009-2003 Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-12-16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES, entrée en vigueur

En vertu de l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. Les articles 2, 4, 6 et 8 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} mai 2004.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

NUNAVUT ELECTIONS ACT

R-025-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-11-27

ELECTIONS REGULATIONS

The Management and Services Board, under subsection 217(1) of the *Nunavut Elections Act* and every enabling power, makes the following regulations:

Interpretation

- 1. In these regulations, "contact information", in respect of a person or entity, means the person or entity's
 - (a) postal and civic address; and
 - (b) telephone number, fax number and email address, if any.

Public Notice of Boundaries Commission Hearing

- 2. The public notice of a public hearing conducted by a boundaries commission must contain
 - (a) an invitation to the public to make representations at the public hearing and to make written submissions:
 - (b) the date, time and place of the public hearing;
 - (c) a statement advising the public of how to make written submissions;
 - (d) the deadline for submitting written submissions;
 - (e) the contact information for the Boundaries Commission; and
 - (f) a toll-free telephone number to call for more information.

Proclamation

3. The proclamation must be in Form 1 of the Schedule.

Writ of Election

4. The writ of election must be in Form 2 of the Schedule.

Public Notice of Election

- 5. (1) The public notice of an election given by a returning officer must be in Form 3 of the Schedule.
- (2) The public notice of an election must be given by the returning officer not later than the 34th day before election day.
- (3) The returning officer shall ensure that copies of the public notice of an election are posted in as many conspicuous places in the constituency as are reasonably necessary to bring the notice to the attention of the public.

Voter Registration

- **6.** A registration clerk may only register a voter if the registration clerk has personally communicated with the voter.
- 7. (1) The information to be recorded by a registration clerk in respect of a voter must be on a registration form approved by the Chief Electoral Officer.
 - (2) The registration clerk must record on the registration form the following information:
 - (a) the name of the constituency and the municipality;
 - (b) the full name and sex of the voter;
 - (c) the contact information of the voter:
 - (d) the birth date of the voter;
 - (e) confirmation that the voter is eligible to vote in the election;
 - (f) any other information being collected by Elections Nunavut that the Chief Electoral Officer directs as being relevant for municipal, federal or other elections;
 - (g) an indication whether the voter expects to be in an outpost camp during the election period;
 - (h) any disability the voter may have that would interfere with voting at the polling station or any other special needs the voter may have relevant to voting.
- (3) The registration clerk and the voter must both sign the registration form and certify the accuracy of the information in the following words: "I certify that the information above is correct".
 - (4) A registration number must be assigned to the registration form upon receipt by Elections Nunavut.
- **8.** (1) The registration card must
 - (a) be in a form approved by the Chief Electoral Officer;
 - (b) have the return address of the appropriate office of Elections Nunavut; and
 - (c) have prepaid reply postage for return by mail.
- (2) A voter who wishes to register by using a registration card must provide the same information as is required on the registration form in subsection 7(2) and must establish his or her identity by providing two of the following:
 - (a) his or her telephone number, other than a mobile telephone number;
 - (b) his or her driver's licence number;
 - (c) his or her health care number;
 - (d) his or her beneficiary number under the *Nunavut Land Claims Agreement*;
 - (e) his or her account number for electricity, water or other utility;
 - (f) a description of two pieces of mail addressed to the voter, copies of which are enclosed with the card.

Voters Lists

- **9.** The preliminary voters list must be in Form 4 of the Schedule.
- **10.** The certification of the preliminary voters list must be in Form 5 of the Schedule.

Voter Information Card

- 11. The voter information card must be in a form approved by the Chief Electoral Officer and must contain the following information:
 - (a) the name of the constituency of the voter;
 - (b) the full name and address of the voter;

- (c) the hours and location of the advance polling station;
- (d) the hours and location of the polling station that the voter is expected to use on election day;
- (e) a description of the methods available for voting;
- (f) a toll-free telephone number to call for more information.

Application to Vote on Election Day

12. The application and declaration to vote on election day for a voter who wishes to vote on election day but who is not on a voters list must be in a form approved by the Chief Electoral Officer and contain substantially the same information as is required to register a voter.

Nominations

- 13. (1) The nomination paper for a candidate must contain the following:
 - (a) the name of the constituency in which the person wishes to be a candidate;
 - (b) a warning that if the person is nominated as a candidate in more than one constituency, all nominations for that person are void;
 - (c) the full name of the prospective candidate and his or her contact information;
 - (d) the name of the prospective candidate exactly as he or she wishes it to appear, in the two official languages preferred by the candidate, in the order in which they are to be placed on the ballot;
 - (e) an oath or affirmation from the prospective candidate that he or she is eligible to be a candidate and agrees to be nominated;
 - (f) the signature of the prospective candidate;
 - (g) the full name of the candidate's financial agent and his or her contact information;
 - (h) a declaration by the financial agent that he or she is eligible to be a financial agent and that he or she is aware of and accepts the duties of a financial agent under the Act;
 - (i) the signature of the financial agent;
 - (j) the full names, postal or civic address and signatures of at least 15 voters in the constituency who are nominating the candidate;
 - (k) the full name, postal or civic address and signature of each person who witnessed any person sign the nomination paper; and
 - (l) a declaration, in Form 6 of the Schedule, by each person who witnessed any person sign the nomination paper.
 - (2) When setting out the full name of a prospective candidate in the nomination papers,
 - (a) titles, degrees or prefixes must not be included;
 - (b) a nickname commonly used by the prospective candidate may be included with the given names; and
 - (c) a normal abbreviation of one or more of the given names of the prospective candidate may be substituted for the given name or names.
 - (3) A candidate cannot be a witness to any signature in the nomination paper.
 - (4) The financial agent cannot be a witness to the signature of candidate in the nomination paper.
- (5) A person need not be registered or be on a voters list in order in order to nominate a candidate, as long as he or she is eligible to vote.

Photos of Candidates

- **14.** (1) A digital photo of a candidate must clearly show only the head and shoulders of the candidate against a plain, light-coloured background and must have been made no earlier than 12 months before election day.
 - (2) The photo must be sent to Elections Nunavut as a 72 dpi compressed jpeg file.
- (3) The photo must be capable of producing a printed photo that is 12.7 cm square at 300 dpi and must contain at least 2 million pixels.
- (4) The photo may not be edited by Elections Nunavut and must be rejected if it fails to meet the standards required by this section.
- 15. (1) The photo of a candidate must be displayed on a poster in the form of a ballot that is displayed on the walls of the polling station adjacent to the voting compartments.
- (2) Each name and photo of a candidate must be a placed side by side on the poster inside an area of uniform size that at least 75 cm wide and 12 cm high.
- (3) A blank space will be placed opposite any candidate who does not provide a photo that meets the standards of section 14.

Appointment of Campaign Manager

- **16.** The appointment of a campaign manager by a candidate must include the following:
 - (a) the name of the constituency;
 - (b) the full name of the campaign manager and his or her contact information;
 - (c) the date of the appointment;
 - (d) a declaration from the campaign manager that he or she is eligible to be a campaign manager and that he or she is aware of and accepts the duties of a campaign manager under the Act;
 - (e) the signature of the candidate or the person nominated as a candidate;
 - (f) the signature of the campaign manager.

Election Notice

- 17. (1) The election notice must include the following:
 - (a) the full name and contact information of each candidate in that constituency, as stated in the candidate's nomination paper, in the order in which those names are to be placed on the ballot;
 - (b) the full name and contact information of each candidate's financial agent, as stated in the nomination paper;
 - (c) the full name and contact information of each candidate's campaign manager, as stated in the campaign manager's appointment;
 - (d) the name of the constituency;
 - (e) the location and hours of each polling station in the constituency;
 - (f) the location and hours of each advance polling station.
- (2) The returning officer may attach a map to the election notice outlining the boundaries of the constituency and the location of each polling station.
- (3) The returning officer shall ensure that the election notice is posted in the same manner as the public notice of an election.

(4) The Chief Electoral Officer shall ensure that a copy of the notice of election is inserted in at least one newspaper circulating in each constituency.

Ballots

18. The ballot and special ballot must be in Form 7 of the Schedule.

Election Materials

- 19. The returning officer shall, no later than the 3rd day before election day or, where appropriate, the 3rd day before the day of the advance vote, supply to each deputy returning officer in the constituency the following materials:
 - (a) a sufficient number of ballots for at least the number of voters on the official voters list;
 - (b) a statement of the quantity and serial numbers of the ballots supplied;
 - (c) a sufficient number of copies of the directives to voters on how the vote shall take place, prepared by the Chief Electoral Officer;
 - (d) a copy of the directive of the Chief Electoral Officer relating to establishing the identity of voters;
 - (e) the supplies and accessories necessary for voters to mark their ballot;
 - (f) a sufficient number of templates supplied by the Chief Electoral Officer to enable voters who are visually disabled to vote without assistance;
 - (g) a sufficient number of copies of the official voters list for use at each polling station;
 - (h) the oath and affirmation forms approved by the Chief Electoral Officer;
 - (i) the documentation required for the registration of voters on election day;
 - (j) a ballot box for each polling station;
 - (k) a polling record for each polling station;
 - (l) a copy of the poster with the names and photos of the candidates;
 - (m) the materials necessary for the vote and for counting the votes, including the various envelopes in which to place the ballots.

Ballot Procedures

- **20.** (1) Each voter shall, after receiving a ballot,
 - (a) proceed directly to the voting compartment;
 - (b) mark the ballot in the proper way;
 - (c) fold the ballot as instructed by the deputy returning officer so that the initials on the back of the folded ballot and the serial number on the back of the counterfoil are visible without unfolding the ballot; and
 - (d) return the ballot to the deputy returning officer.
 - (2) The deputy returning officer shall, upon receiving the ballot from the voter,
 - (a) without unfolding the ballot, verify that it is the same one that was handed to the voter by examining the initials and serial number on the back of the ballot;
 - (b) remove and destroy the counterfoil in full view of the voter and all others present; and
 - (c) return the ballot to the voter who deposits it in the ballot box or, if the voter so requests, deposit the ballot in the ballot box for the voter.
 - (3) The poll clerk shall cross out in the polling record the name of the voter who has voted.

Polling Record

- 21. The Chief Electoral Officer shall prepare a polling record containing the following:
 - (a) the name of the constituency;
 - (b) the name or identifying number of the polling station;

- (c) the name and address of each voter on the official voters list;
- (d) blank spaces at the end of the polling record to list voters who register at the poll or who come with transfer certificates:
- (e) a consecutive number for each voter;
- (f) a place for the poll clerk to record any occurrence or information required by the Act, these regulations or the directives of the Chief Electoral Officer.
- **22.** The poll clerk shall record in the polling record the following information in accordance with the directives of the Chief Electoral Officer:
 - (a) the name of each voter who was required to show proof of identity or to take an oath or affirmation and whether the voter took the oath or affirmation or not and whether the voter voted or not;
 - (b) the name and postal or civic address of any person who objected to the inclusion of a voter;
 - (c) the name and certificate number of each voter who voted under a transfer certificate;
 - (d) any case where a replacement ballot was issued to a voter;
 - (e) the name of each voter who received assistance from the deputy returning officer to vote and, opposite to the voter's name, the fact that the assistance was provided by the deputy returning officer;
 - (f) the name of each voter who received assistance from a relative or friend to vote and, opposite to the voter's name, the name of the person who provided the assistance and the relationship with the voter, if any;
 - (g) the name of any voter who voted outside the polling station;
 - (h) the name and contact information of any voter who registered at the polling station, as well as a consecutive number for that voter;
 - (i) the name and contact information of any proxy voter;
 - (j) any occurrence which the deputy returning officer directs the poll clerk to record pursuant to the directives of the Chief Electoral Officer.

Special Ballot

- 23. (1) A special ballot must be accompanied by a secrecy envelope, a certification envelope and a return envelope in such colours as may be approved by the Chief Electoral Officer.
 - (2) The secrecy envelope is a blank envelope that the voter uses to enclose the special ballot.
 - (3) The certification envelope must have
 - (a) blank spaces to record the full name, postal and civic address and constituency of the voter and any other information that the Chief Electoral Officer may require;
 - (b) a unique and distinctive number; and
 - (c) a place for the voter to certify that the voter has not already voted in the election and will not vote in the election again after using the special ballot.
- (4) The return envelope must have prepaid return postage and the address of the appropriate office of Elections Nunavut.
- **24.** To use a special ballot, a voter must take the following steps:
 - (a) place the marked ballot in the secrecy envelope and seal it;
 - (b) complete the information on the certification envelope;
 - (c) place the secrecy envelope in the certification envelope and seal it;
 - (d) place the certification envelope in the return envelope and seal it:
 - (e) send the return envelope to Elections Nunavut.

Close of Advance Vote

- 25. (1) After the close of the advance poll, the deputy returning officer shall
 - (a) count the number of voters who voted at the polling station and record the total on the polling record;
 - (b) place the spoiled ballots in the envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of spoiled ballots it contains and seal the envelope;
 - (c) count the number of unused ballots that are not detached from the books of ballots, and record the total on the statement of the poll;
 - (d) place the unused ballots and the stubs of all used ballots into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of unused ballots it contains and seal the envelope;
 - (e) count the number of used ballots and record the total on the polling record;
 - (f) check the number of ballots supplied by the returning officer against the number of spoiled ballots, unused ballots and ballots deposited in the ballot box;
 - (g) make a copy of the polling record to send to the returning officer;
 - (h) put the used ballots and originals of the polling record in the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of used ballots it contains and seal the envelope;
 - (i) put all the materials in the ballot box and seal it.
 - (2) The deputy returning officer must use the seals and envelopes provided by the Chief Electoral Officer.

Close of Poll on Election Day

- **26.** (1) After the close of the poll on election day, the deputy returning officer shall
 - (a) count the number of voters who voted at the polling station and record the total on the statement of the poll;
 - (b) count the spoiled ballots, if any, and record the total on the statement of the poll;
 - (c) place the spoiled ballots in the envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of spoiled ballots it contains and seal the envelope;
 - (d) count the number of unused ballots that are not detached from the books of ballots, and record the total on the statement of the poll;
 - (e) place the unused ballots and the stubs of all used ballots into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of unused ballots it contains and seal the envelope;
 - (f) open the ballot box and empty its contents onto a table;
 - (g) examine each ballot to determine whether it is valid and allow those present an opportunity to examine them;
 - (h) count the number of votes given to each candidate and record the total for each candidate on the statement of the poll;
 - (i) count the number of rejected ballots and record the total on the statement of the poll;
 - (j) place the ballots cast for each candidate into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of ballots it contains and any objections and seal the envelope;
 - (k) place the rejected ballots into the special envelope provided for this purpose, note on the outside of the envelope the number of rejected ballots it contains and seal the envelope;
 - (1) check the number of voters against the number of ballots in the ballot box;
 - (m) check ballots supplied by the returning officer against the number of spoiled ballots, unused ballots and ballots deposited in the ballot box.
 - (2) The deputy returning officer must use the seals and envelopes provided by the Chief Electoral Officer.

- (3) Each count referred to in subsection (1) must be done twice before the final result is recorded on the statement of the poll.
- (4) Where, in the course of counting the votes, any ballot is found with the counterfoil still attached to the ballot, the deputy returning officer shall, while carefully concealing the number on the counterfoil from all persons present and without examining it, remove and destroy the counterfoil.

Repeal and Commencement

- **27.** The following regulations are repealed:
 - (a) Correctional Institution Voting Regulations, R-132-98;
 - (b) *Elections Forms Regulations*, R-043-91;
 - (c) Mail-in Voting Regulations, R-127-98;
 - (d) Tariff of Fees Regulations, R-128-98.

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

R-025-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-11-27

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS

En vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement qui suit :

Définitions

- 1. Dans le présent règlement, les « coordonnées » d'une personne ou d'une entité consistent en :
 - a) son adresse postale et son adresse de voirie;
 - son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, s'il y a lieu.

Avis public d'une audience de la commission de délimitation

- 2. L'avis public d'une audience publique tenue par une commission de délimitation doit :
 - a) contenir une invitation au public à formuler des observations à l'audience publique et à présenter des observations écrites;
 - b) indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience publique;
 - c) contenir un énoncé informant le public de la façon de présenter des observations écrites;
 - d) indiquer la date limite pour la présentation d'observations écrites;
 - e) donner les coordonnées de la commission de délimitation;
 - f) indiquer un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.

Proclamation

3. La proclamation doit être rédigée selon la formule 1 de l'annexe.

Décret de convocation des électeurs

4. Le décret de convocation des électeurs doit être rédigé selon la formule 2 de l'annexe.

Avis public de l'élection

- 5. (1) L'avis public d'une élection donné par le directeur du scrutin doit être rédigé selon la formule 3 de l'annexe.
- (2) Le directeur du scrutin doit donner l'avis public d'une élection au plus tard le 34^e jour qui précède le jour du scrutin.
- (3) Le directeur du scrutin veille à ce qu'une quantité raisonnablement suffisante d'exemplaires de l'avis public d'une élection soient affichés à des endroits bien en vue pour porter l'avis à l'attention du public.

Inscription des électeurs

6. Les commis à l'inscription ne peuvent inscrire un électeur que s'ils ont communiqué en personne avec ce dernier.

- 7. (1) Les renseignements que les commis à l'inscription doivent consigner à l'égard d'un électeur doivent être inscrits sur une formule d'inscription approuvée par le directeur général des élections.
 - (2) Le commis à l'inscription doit inscrire sur la formule d'inscription les renseignements suivants :
 - a) le nom de la circonscription et de la municipalité;
 - b) le nom au complet et le sexe de l'électeur;
 - c) les coordonnées de l'électeur;
 - d) la date de naissance de l'électeur;
 - e) la confirmation que l'électeur a le droit de voter à l'élection;
 - f) tout autre renseignement recueilli par Élections Nunavut que le directeur général des élections estime pertinent aux fins des élections municipales, fédérales ou autres;
 - g) le cas échéant, une indication du fait que l'électeur s'attend à se trouver dans un camp éloigné pendant la période électorale;
 - h) toute incapacité de l'électeur qui est susceptible de l'empêcher de voter à un bureau de scrutin ou tout autre besoin spécial de l'électeur qui est pertinent aux fins du vote.
- (3) Le commis à l'inscription et l'électeur doivent tous les deux signer la formule d'inscription et attester l'exactitude des renseignements en employant l'expression suivante : « Je certifie que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts ».
- (4) Un numéro d'inscription doit être attribué à la formule d'inscription lorsque Élections Nunavut la reçoit.
- **8.** (1) La carte d'inscription doit :
 - a) être établie selon la formule approuvée par le directeur général des élections;
 - b) contenir l'adresse de retour du bureau approprié d'Élections Nunavut;
 - c) être déjà affranchie aux fins de son retour par la poste.
- (2) L'électeur qui veut s'inscrire au moyen d'une carte d'inscription doit fournir les mêmes renseignements que ceux qui doivent figurer dans la formule d'inscription aux termes du paragraphe 7(2) et doit établir la preuve de son identité en donnant deux des renseignements suivants :
 - a) son numéro de téléphone, autre qu'un numéro de téléphone mobile;
 - b) le numéro de son permis de conduire;
 - c) son numéro d'assurance maladie;
 - d) son numéro de bénéficiaire aux termes de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;
 - e) son numéro de compte du service d'électricité, du service d'alimentation en eau ou d'un autre service public;
 - f) la description de deux objets de correspondance adressés à l'électeur, dont des copies sont jointes à la carte.

Listes électorales

- **9.** La liste électorale préliminaire doit être établie selon la formule 4 de l'annexe.
- 10. La certification de la liste électorale préliminaire doit être établie selon la formule 5 de l'annexe.

Carte d'information de l'électeur

- 11. La carte d'information de l'électeur doit être établie selon la formule approuvée par le directeur général des élections et contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom de la circonscription de l'électeur;
 - b) les nom et adresse complets de l'électeur;
 - c) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin par anticipation;

- d) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin où l'électeur est censé se rendre le jour du scrutin;
- e) une description des façons de voter;
- un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.

Demande d'exercice du droit de vote le jour du scrutin

12. La demande et la déclaration aux fins du vote le jour du scrutin d'un électeur qui veut voter le jour du scrutin, mais dont le nom ne figure pas sur une liste électorale, doivent être rédigées selon la formule approuvée par le directeur général des élections et contenir pour l'essentiel les mêmes renseignements que ceux requis aux fins de l'inscription d'un électeur.

Déclarations de candidature

- **13.** (1) Toute déclaration de candidature doit comporter :
 - a) le nom de la circonscription dans laquelle la personne désire se porter candidat;
 - b) un avertissement portant que, si une personne est présentée comme candidat dans plus d'une circonscription, toutes ses déclarations de candidature sont nulles;
 - c) le nom au complet et les coordonnées de la personne qui désire se porter candidat;
 - d) le nom de la personne qui désire se porter candidat, tel que celle-ci veut qu'il figure, dans les deux langues officielles du choix du candidat dans l'ordre selon lequel elles doivent être placées sur le bulletin de vote;
 - e) un serment ou une affirmation solennelle de la personne qui désire se porter candidat, portant qu'elle est éligible et qu'elle accepte de se porter candidat;
 - f) la signature de la personne qui désire se porter candidat;
 - g) le nom au complet et les coordonnées de l'agent financier de la personne qui désire se porter candidat;
 - h) une déclaration de l'agent financier portant qu'il est admissible à la charge d'agent financier et qu'il connaît les fonctions d'un agent financier prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
 - i) la signature de l'agent financier;
 - j) le nom au complet, l'adresse postale ou l'adresse de voirie et la signature d'au moins 15 électeurs de la circonscription qui ont désigné la personne comme candidat;
 - k) le nom au complet, l'adresse postale ou l'adresse de voirie et la signature de chaque personne ayant été témoin de l'apposition de signatures à la déclaration de candidature;
 - l) une déclaration rédigée selon la formule 6 de l'annexe par chaque personne ayant été témoin de l'apposition de signatures à la déclaration de candidature.
- (2) Aux fins de l'inscription du nom au complet de la personne qui désire se porter candidat dans la déclaration de candidature :
 - a) les titres, diplômes ou préfixes doivent être omis;
 - b) un surnom couramment utilisé par la personne qui désire se porter candidat peut être ajouté aux prénoms;
 - c) l'abréviation courante d'un ou de plusieurs prénoms de la personne qui désire se porter candidat peut être substituée au prénom ou aux prénoms.
 - (3) Les candidats ne peuvent être témoins de signatures de déclarations de candidature.
- (4) L'agent financier ne peut être témoin de la signature de la déclaration de candidature par la personne qui désire se porter candidat.
- (5) Les personnes qui désignent une personne comme candidat n'ont pas à être inscrits ni à être sur une liste électorale; il suffit qu'elles aient le droit de voter.

Photographies des candidats

- **14.** (1) La photographie numérique d'un candidat doit présenter nettement une vue du candidat de la tête aux épaules, sur un fond uni de couleur claire, et doit avoir été prise au plus tôt 12 mois avant le jour du scrutin.
 - (2) La photographie doit être envoyée à Élections Nunavut dans un fichier JPEG condensé de 72 ppp.
- (3) La photographie doit pouvoir donner une photographie imprimée de 12,7 cm² à une résolution de 300 ppp, et contenir au moins deux millions de pixels.
- (4) Élections Nunavut ne peut modifier la photographie et doit la rejeter si elle ne satisfait pas aux normes prévues par le présent article.
- 15. (1) La photographie d'un candidat doit faire partie d'une affiche sous forme de bulletin de vote placée sur les murs du bureau de scrutin, à proximité des isoloirs.
- (2) Le nom et la photographie du candidat doivent être placés côte à côte sur l'affiche, dans un encadré de taille uniforme mesurant au moins 75 cm de largeur et 12 cm de hauteur.
- (3) Un espace en blanc sera laissé en regard du nom de tout candidat qui ne fournit pas une photographie satisfaisant aux normes prévues à l'article 14.

Nomination du directeur de campagne

- **16.** La nomination d'un directeur de campagne par un candidat doit comporter :
 - a) le nom de la circonscription;
 - b) le nom au complet et les coordonnées du directeur de campagne;
 - c) la date de la nomination;
 - d) une déclaration du directeur de campagne portant qu'il est admissible à la charge de directeur de campagne et qu'il connaît les fonctions d'un directeur de campagne prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
 - e) la signature du candidat ou de la personne désignée à ce titre;
 - f) la signature du directeur de campagne.

Avis d'élection

- 17. (1) L'avis d'élection doit comporter :
 - a) le nom au complet et les coordonnées de chaque candidat de la circonscription visée, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration de candidature du candidat et suivant l'ordre dans lequel les noms doivent figurer sur le bulletin de vote;
 - b) le nom au complet et les coordonnées de l'agent financier de chaque candidat, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration de candidature;
 - c) le nom au complet et les coordonnées du directeur de campagne de chaque candidat, tels qu'ils sont indiqués dans la nomination du directeur de campagne;
 - d) le nom de la circonscription;
 - e) une indication des heures d'ouverture et de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de la circonscription;
 - f) une indication des heures d'ouverture et de l'emplacement de chaque bureau de scrutin par anticipation.
- (2) Le directeur du scrutin peut joindre à l'avis d'élection une carte décrivant les limites de la circonscription et précisant l'emplacement de chaque bureau de scrutin.

- (3) Le directeur du scrutin veille à ce que l'avis d'élection soit affiché de la même manière que l'avis public d'une élection.
- (4) Le directeur général des élections veille à ce qu'une copie de l'avis d'élection soit publiée dans au moins un journal lu dans chacune des circonscriptions.

Bulletins de vote

- 18. Les bulletins de vote et les bulletins de vote spéciaux doivent être établis selon la formule 7 de l'annexe.

 Matériel d'élection
- **19.** Au plus tard le troisième jour qui précède le jour du scrutin ou, le cas échéant, le troisième jour qui précède le jour du vote par anticipation, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de la circonscription :
 - a) un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle;
 - b) un relevé du nombre de bulletins de vote fournis, indiquant leurs numéros de série;
 - c) un nombre suffisant de copies des directives sur le déroulement du vote, destinées aux électeurs et élaborées par le directeur général des élections;
 - d) une copie de la directive du directeur général des élections se rapportant à l'établissement de l'identité des électeurs;
 - e) les fournitures et accessoires nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leur bulletin de vote;
 - f) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de voter sans l'aide de quiconque;
 - g) un nombre suffisant de copies de la liste électorale officielle à utiliser à chaque bureau de scrutin;
 - h) les formules de serment et d'affirmation solennelle approuvées par le directeur général des élections;
 - i) la documentation requise aux fins de l'inscription des électeurs le jour du scrutin;
 - j) une boîte de scrutin pour chaque bureau de scrutin;
 - k) un cahier du scrutin pour chaque bureau de scrutin;
 - 1) une copie de l'affiche où figurent les noms et photographies des candidats;
 - m) le matériel nécessaire aux fins du vote et du dépouillement des votes, y compris les diverses enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote doivent être insérés.

Manière de voter

- **20.** (1) Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur :
 - a) se rend directement à l'isoloir;
 - b) marque le bulletin de vote de façon appropriée;
 - c) plie le bulletin de vote suivant les instructions reçues du scrutateur, de manière à ce que les initiales figurant au verso du bulletin de vote plié et le numéro de série figurant au verso du talon soient visibles sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin de vote;
 - d) remet le bulletin de vote au scrutateur.
 - (2) Sur remise du bulletin de vote par l'électeur, le scrutateur procède aux opérations suivantes :
 - sans déplier le bulletin de vote, il constate, par l'examen des initiales et du numéro de série figurant au verso du bulletin de vote, qu'il s'agit bien du bulletin qui a été remis à l'électeur;
 - b) il détache le talon et le détruit en s'assurant que l'électeur et les autres personnes présentes le voient;
 - c) il remet le bulletin de vote à l'électeur, qui le dépose dans la boîte de scrutin, ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans la boîte de scrutin pour l'électeur.

(3) Le greffier du scrutin raye du cahier du scrutin le nom de l'électeur qui a voté.

Cahier du scrutin

- 21. Le directeur général des élections prépare un cahier du scrutin comportant :
 - a) le nom de la circonscription;
 - b) le nom ou le numéro d'identification du bureau de scrutin;
 - c) le nom et l'adresse de chaque électeur figurant sur la liste électorale officielle;
 - d) à la fin du cahier, des espaces en blanc permettant d'établir la liste des électeurs qui s'inscrivent au bureau de scrutin ou dont le nom figure sur un certificat de transfert;
 - e) un numéro consécutif pour chaque électeur;
 - f) un espace permettant au greffier du scrutin de consigner tout événement ou renseignement requis par la Loi, le présent règlement ou les directives du directeur général des élections.
- **22.** Le greffier du scrutin consigne dans le cahier du scrutin, en conformité avec les directives du directeur général des élections :
 - a) le nom de chaque électeur ayant été tenu d'établir la preuve de son identité ou de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, et la mention du fait que l'électeur a ou non prêté serment ou fait une affirmation solennelle et a ou non voté;
 - b) le nom et l'adresse postale ou l'adresse de voirie de toute personne s'étant opposée à l'inscription d'un électeur;
 - c) le nom et le numéro de certificat de chaque électeur qui a voté en vertu d'un certificat de transfert;
 - d) la mention des cas où un bulletin de vote de remplacement a été remis à un électeur;
 - e) le nom de chaque électeur ayant reçu l'aide du scrutateur pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le fait que l'aide a été fournie par le scrutateur;
 - f) le nom de chaque électeur ayant reçu l'aide d'un parent ou ami pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le nom de la personne ayant fourni l'aide et son lien de parenté avec l'électeur, le cas échéant;
 - g) le nom de tout électeur ayant voté à l'extérieur du bureau de scrutin;
 - h) le nom et les coordonnées de tout électeur qui s'est inscrit au bureau de scrutin, ainsi qu'un numéro consécutif pour cet électeur;
 - i) le nom et les coordonnées de tout mandataire;
 - j) la mention de tout événement que le scrutateur ordonne au greffier du scrutin de consigner conformément aux directives du directeur général des élections.

Bulletins de vote spéciaux

- 23. (1) Le bulletin de vote spécial doit être accompagné d'une enveloppe de vote secret, d'une enveloppe de certification et d'une enveloppe de retour dont la couleur a été approuvée par le directeur général des élections.
- (2) L'enveloppe de vote secret est une enveloppe vierge dans laquelle l'électeur insère le bulletin de vote spécial.
 - (3) L'enveloppe de certification doit comporter :
 - a) des espaces en blanc permettant d'inscrire le nom au complet, l'adresse postale, l'adresse de voirie et la circonscription de l'électeur, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger le directeur général des élections;
 - b) un numéro unique et distinctif;
 - c) un espace permettant à l'électeur d'attester qu'il n'a pas déjà voté lors du scrutin et qu'il ne votera plus lors du scrutin après avoir utilisé le bulletin de vote spécial.

- (4) L'enveloppe de retour doit être déjà affranchie et indiquer l'adresse du bureau approprié d'Élections Nunavut.
- 24. L'électeur qui utilise un bulletin de vote spécial doit prendre les mesures suivantes :
 - a) insérer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe de vote secret, et sceller celle-ci;
 - b) fournir les renseignements demandés sur l'enveloppe de certification;
 - c) insérer l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de certification, et sceller celle-ci;
 - d) insérer l'enveloppe de certification dans l'enveloppe de retour, et sceller celle-ci;
 - e) envoyer l'enveloppe de retour à Élections Nunavut.

Clôture du scrutin par anticipation

- **25.** (1) À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :
 - a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
 - b) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - c) compte les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - d) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - e) compte le nombre de bulletins de vote utilisés et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
 - f) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin;
 - g) fait une copie du cahier du scrutin à envoyer au directeur du scrutin;
 - h) insère les bulletins de vote utilisés et les originaux du cahier du scrutin dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote utilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - i) met tout le matériel dans la boîte de scrutin et la scelle.
 - (2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et enveloppes fournis par le directeur général des élections.

Clôture du scrutin le jour du scrutin

- **26.** (1) À la clôture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur :
 - a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - b) compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - c) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - d) compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - e) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - f) ouvre la boîte du scrutin et vide son contenu sur une table;
 - g) examine chaque bulletin de vote pour en déterminer la validité et donne aux personnes présentes l'occasion de l'examiner;
 - h) compte le nombre de votes en faveur de chaque candidat et inscrit le nombre total obtenu par chaque candidat sur le relevé du scrutin;
 - i) compte le nombre de bulletins de vote rejetés et inscrit le total sur le relevé du scrutin;

- j) insère les bulletins de vote marqués en faveur de chaque candidat dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote qu'elle contient ainsi que toute opposition et scelle l'enveloppe;
- k) insère les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote rejetés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
- l) compare le nombre d'électeurs au nombre de bulletins de vote se trouvant dans la boîte de scrutin;
- m) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin.
- (2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et enveloppes fournis par le directeur général des élections.
- (3) Chaque dépouillement mentionné au paragraphe (1) doit être effectué deux fois avant que le résultat définitif soit inscrit sur le relevé du scrutin.
- (4) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, en cachant soigneusement aux personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner luimême, détacher et détruire le talon.

Abrogation et entrée en vigueur

- 27. Les règlements qui suivent sont abrogés :
 - a) Règlement sur le vote dans les centres correctionnels, R-132-98;
 - b) *Règlement sur les formules électorales*, R-043-91;
 - c) Règlement sur le vote par la poste, R-127-98;
 - d) Règlement sur le tarif des honoraires, R-128-98.

SCHEDULE

FORM 1

PROCLAMATION OF ELECTION

NUNAVUT

I hereby give the following instructions, pursuant to the <i>Nunavut Act</i> and every enabling power:
A general election shall be held in Nunavut (or by-election shall be held in the constituency of);
The election day shall be the day of, 20;
The date of the return of the writs shall be the day of, 20;
The Chief Electoral Officer shall issue a writ of election to the returning officer of (each / the) constituency on the
Dated,, 2003.
Commissioner of Nunavut
Commissioner of I turia tat

WRIT OF ELECTION

NUNAVUT

Commissioner of Nunavut
Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.
To
GREETINGS:
WHEREAS the Legislative Assembly of Nunavut has terminated or been dissolved and the Commissioner of Nunavut has instructed the issue of writs for the election of members of a new Legislative Assembly (omit the foregoing preamble in case of a by-election);
WE COMMAND YOU, that notice of the time and place of election being duly given,
YOU DO CAUSE an election to be made according to law of a member to serve in the Legislative Assembly of Nunavut for the constituency of;
AND YOU DO CAUSE the nomination of candidates to close on
And if an election becomes necessary, that the election day be held on;
AND YOU DO CAUSE the name of such member when so elected to be certified to the Chief Electoral Officer, in accordance with the <i>Nunavut Elections Act</i> (in case of a by-election, omit the following) as soon as possible and not later than
Dated at, 20

BY COMMAND Chief Electoral Officer

(Reverse Side) ELECTION RETURN

As the returning officer for the constituency of,
I certify that, under the foregoing writ, the candidate who received the largest number of votes cast at the election held on, and who has been duly elected is:
or
having been duly elected by acclamation is:
(State name, civic address, of member, as on nomination paper)
Date:
Returning Officer:
Record of Receipt of Return:
Date:
Chief Electoral Officer:

PUBLIC NOTICE OF ELECTION

An election has been called to elect a member of the Legislative Assembly for the Constituency of
Election Day: between 9:00 a.m. and 7:00 p.m. (unless voting is not required)
Day of Advance Vote:between 12:00 noon and 7:00 p.m. (unless voting is not required)
Returning Officer Name:
Assistant Returning Officer Name:
Office(s) of the Returning Officer Address: Contact Numbers: Office Hours:
Official Addition of the Votes Date: Place: Time:
ATTENTION TO ALL POTENTIAL CANDIDATES
Nominations of Candidates will close on

Nomination Papers for Candidates must be hand delivered to the Returning Officer's Office(s).

PRELIMINARY VOTERS LIST

Constituency:			, Date:, 20	Date:, 20		
			·			
no.	name - (surname first)	sex	Address			
				_		
				1		

Any person who uses this information for any reason other than electoral purposes is guilty of an offence.

page of	
---------	--

CERTIFICATION OF PRELIMINARY VOTERS LIST

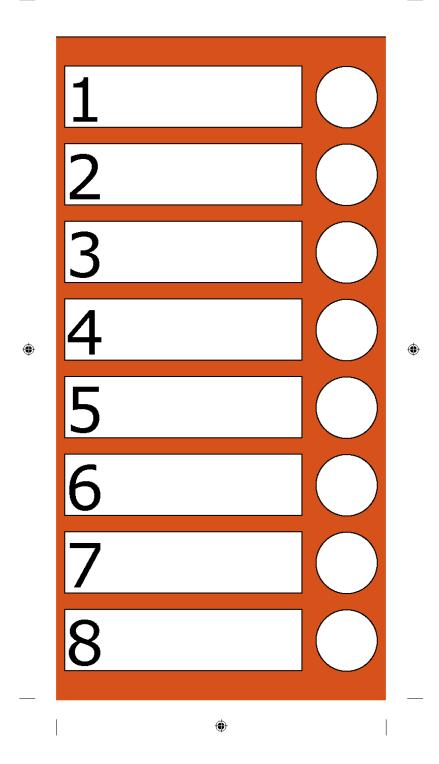
I hereby certify that the information in this preliminary voters list properly reflects the registration information on the persons eligible to vote in the election in the constituency of available to me as of this date.
Dated at, 20
Signature:
(printed name of incumbent) Chief Electoral Officer:

DECLARATION OF WITNESS ON NOMINATION PAPER

I solemnly decl	are that	
	(a)	I witnessed sign the nomination paper for;
	(b)	I personally know this person;
	(c)	this person signed the nomination paper in my presence; and
	(d)	[in the case of a witness for a person nominating the prospective candidate], believe this person is a voter in the constituency for which the candidate is being nominated.
Dated at	c	on, 20
Signature:		
Full name:		

BALLOT

•



XXX

Initials of Deputy Returning Officer:
Initiales du scrutateur:

Polling Day: Jour du scrutin: のPdでの からっち

Printed by: Imprimé par: ベアイーンやCDペ ひむっかし:

ANNEXE

FORMULE 1

PROCLAMATION D'ÉLECTION

NUNAVUT

En vertu de la <i>Loi sur le Nunavut</i> et de tout pouvoir habilitant, je donne par la présente les instructions suivantes :
Une élection générale est tenue au Nunavut (ou une élection partielle est tenue dans la circonscription de);
Le jour du scrutin est le jour de 20;
La date du rapport des décrets est le jour de
Le directeur général des élections adresse un décret de convocation des électeurs au directeur du scrutin de (chaque la) circonscription le jour de
Fait le 2003.

Commissaire du Nunavut

FORMULE 2

DÉCRET DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS

NUNAVUT

Commissaire du Nunavut
Elizabeth II, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Che du Commonwealth, Protectrice de la Foi.
Àde, au Nunavut.
SALUT:
ATTENDU QUE l'Assemblée législative du Nunavut a mis fin à ses travaux ou a été dissoute et que le commissaire du Nunavut a ordonné la prise de décrets en vue de l'élection des députés d'une nouvelle Assemblée législative (s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce préambule),
NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis des date et lieu d'une élection aura été dûment donné,
DE POURVOIR selon la loi à l'élection d'un député à l'Assemblée législative du Nunavut, pour la circonscription de;
DE RECEVOIR les déclarations de candidature jusqu'au
ET DE FAIRE RAPPORT au directeur général des élections du nom du député élu, conformément à la <i>Loi</i> électorale du Nunavut (s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit) aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le
Fait à le 20

PAR ORDRE Directeur général des élections

(Verso) RAPPORT DE L'ÉLECTION

A titre de directeur du scrutin pour la circonscription de,
J'atteste que, en vertu du décret qui précède, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes recueillis lors de l'élection du et ayant été dûment élu est :
ou
ayant été dûment élu par acclamation est :
(Indiquer le nom et l'adresse de voirie du député, tels qu'ils figurent sur la déclaration de candidature)
Date :
Directeur du scrutin :
Attestation de réception du rapport :
Date :
Directeur général des élections :

FORMULE 3

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION

de	finis de l'election d'un députe de l'Assemblée legislative pour la circonscription
Jour du scrutin :	entre 9 h et 19 h.
	(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)
Jour du scrutin par anticipation :	entre midi et 19 h.
	(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)
Directeur du scrutin Nom :	
Scrutateur Nom :	
Bureau(x) du directeur du scrutin Adresse : Numéros de téléphone : Heures d'ouverture :	
Addition officielle des votes Date : Lieu : Heure :	
AVIS	À L'INTENTION DE TOUTES LES PERSONNES QUI DÉSIRENT SE PORTER CANDIDATS
Les déclarations de candidature se	ront acceptées jusqu'au à 14 h.

Les déclarations de candidature doivent être remises en main propre au(x) bureau(x) du directeur du scrutin.

FORMULE 4

LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

conscription :		·	Date :	20_
nicipalité :		·		
nom - (nom de famille en premier lieu)	sexe		Adresse	
	nicipalité :	nom - (nom de famille en premier lieu) nom -	nicipalité :	

Quiconque utilise ces renseignements à toute fin autre que des fins électorales commet une infraction.

	_	
page	de	

FORMULE 5

CERTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

1 1 1	nseignements contenus dans la présente liste électorale préliminaire sur l'inscription des personnes ayant le droit de voter à l'élection dans la			
circonscription de	1 1 2			
Fait à, le	20			
Signature:				
(Nom an maiusculas du titulaira) Directour général des élections :				

FORMULE 6

DÉCLARATION DU TÉMOIN SUR LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je déclare sol	ennellemen	at ce qui suit :
	a)	j'ai vusigner la déclaration de candidature pour;
	b)	je connais personnellement cette personne;
	c)	cette personne a signé la déclaration de candidature en ma présence;
	d)	[s'il s'agit du témoin d'une personne qui présente le candidat] à ma connaissance, cette personne est un électeur dans la circonscription à l'égard de laquelle le candidat est présenté.
Fait à	, le	20
Signature :		
Nom au com	olet ·	

FORMULE 7

BULLETIN DE VOTE

•

(

XXX

Initials of Deputy Returning Officer:
Initiales du scrutateur:

dハートアイトト のアイやコールトト ムトマット・しているという。

Constituency of:
Circonscription de:
Pいしゃからんトゥ:

Polling Day:

Printed by:
Imprimé par:

4F2-D%CD4 Dd_%U:

Jour du scrutin:

NUNAVUT ELECTIONS ACT

R-026-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-11-27

TARIFF OF ELECTION FEES

The Management and Services Board, under subsection 217(2) of the *Nunavut Elections Act* and every enabling power, makes the following regulations:

Election Officers

1. In these regulations, "election officer" does not include the Chief Electoral Officer.

Rates of Pay

- **2.** (1) A returning officer is entitled to be paid as follows:
 - (a) a monthly retainer of \$ 100 per month during the term of his or her office;
 - (b) a flat rate of \$10,000 for all work performed during the period commencing two weeks before the beginning of the election period and ending two weeks after the election period;
 - (c) a payment of \$150 for any period of work of 4 hours or less performed at the request of the Chief Electoral Officer during a day outside the period referred to in paragraph (b); and
 - (d) a payment of \$300 for any period of work of more than 4 hours performed at the request of the Chief Electoral Officer during a day outside the period referred to in paragraph (b).
 - (2) An election officer who assumes the duties of returning officer is entitled to be paid at the same rates of pay set out in subsection (1), pro-rated for the actual time those duties are performed.
- **3.** (1) An assistant returning officer who works in the same municipality as the returning officer is entitled to be paid at 50 % of the rates of pay set out in paragraph 2(1)(b).
- (2) An assistant returning officer who does not work in the same municipality as the returning officer is entitled to be paid at 25 % of the rates of pay set out in paragraph 2(1)(b).
- **4.** A deputy returning officer is entitled to be paid at the same rate as that paid by the Government of Nunavut to casual employees at pay range 10.
- **5.** A poll clerk is entitled to be paid at the same rate as that paid by the Government of Nunavut to casual employees at pay range 3.
- **6.** A supervisory deputy returning officer is entitled to be paid at the same rate as that paid by the Government of Nunavut to casual employees at pay range 12.
- 7. A registration clerk is entitled to be paid at the same rate as that paid by the Government of Nunavut to casual employees at pay range 3 for the actual number of hours worked.
- **8.** For the purposes of these regulations, a person who performs work throughout an advance vote or an election day is assumed to have performed 12 hours of work for each day.
- **9.** Accountable advances are to be made to election officers in amounts sufficient to provide for their expected expenses.

Election Materials

10. The rate to be charged for the sale or rental of election materials to another body is to be determined by the Chief Electoral Officer, from time to time.

Accounts

- 11. (1) Each election officer must include in his or her accounts a written invoice setting out
 - (a) a description of the work the officer performed;
 - (b) the dates the work was performed;
 - (c) the number of hours worked, when payment depends on that number; and
 - (d) the total amount owing for work performed.
- (2) Each election officer shall submit a travel claim for reimbursement of any travel expenses incurred by the officer.
- (3) Each election officer, other than the returning officer, shall send his or her accounts to the returning officer.
- (4) The returning officer must send his or her accounts and the accounts of the other election officers to the Chief Electoral Officer.
- (5) The claims and accounts of an election officer under the Act must be prepared and submitted in accordance with the directions of the Chief Electoral Officer.

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

R-026-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-11-27

TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTION

En vertu du paragraphe 217(2) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement qui suit :

Officiers d'élection

1. Dans le présent règlement, le directeur général des élections n'est pas compris parmi les « officiers d'élection ».

Taux de traitement

- 2. (1) Le directeur du scrutin a droit au paiement de ce qui suit :
 - a) des honoraires payés d'avance de 100 \$ par mois pour la durée de son mandat;
 - b) un taux forfaitaire de 10 000 \$ pour le travail effectué durant la période commençant deux semaines avant le début de la période électorale et se terminant deux semaines après la période électorale;
 - c) une somme de 150 \$ pour chaque période de travail de quatre heures ou moins qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b);
 - d) une somme de 300 \$ pour chaque période de travail de plus de quatre heures qu'il effectue à la demande du directeur général des élections pendant une journée hors de la période mentionnée à l'alinéa b);
- (2) L'officier d'élection qui exerce les fonctions de directeur du scrutin a droit aux taux de traitement indiqués au paragraphe (1), en proportion de la durée réelle pendant laquelle ces fonctions sont exercées.
- 3. (1) Le directeur adjoint du scrutin qui travaille dans la même municipalité que le directeur du scrutin a droit à 50 % des taux de traitement indiqués à l'alinéa 2(1)b).
- (2) Le directeur adjoint du scrutin qui ne travaille pas dans la même municipalité que le directeur du scrutin a droit à 25 % des taux de traitement indiqués à l'alinéa 2(1)b).
- **4.** Le scrutateur a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 10.
- 5. Le greffier du scrutin a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 3.
- **6.** Le scrutateur principal a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 12.
- 7. Le commis à l'inscription a le droit d'être payé au même taux que celui versé par le gouvernement du Nunavut aux employés occasionnels à l'échelle de rémunération 3 pour les heures travaillées.
- **8.** Pour l'application du présent règlement, la personne qui effectue du travail pendant toute la durée du scrutin par anticipation ou du jour du scrutin, est réputée avoir effectué douze heures de travail pour chacune des journées.

9. Des avances comptables sont faites aux officiers d'élection en sommes suffisantes pour pourvoir à leurs dépenses prévisibles.

Matériel d'élection

10. Le taux demandé pour la vente ou la location de matériel d'élection à un autre organisme est fixé, s'il y a lieu, par le directeur général des élections.

Comptes

- 11. Chaque officier d'élection doit inclure dans ses comptes une facture écrite établissant :
 - a) la description du travail effectué par l'officier;
 - b) les dates où le travail a été effectué;
 - c) le nombre d'heures travaillées, quand le traitement en dépend;
 - d) la somme totale due pour le travail effectué.
- (2) Chaque officier d'élection doit soumettre une demande de remboursement pour les frais de déplacements qu'il a engagés.
 - (3) Chaque officier d'élection, sauf le directeur du scrutin, envoie son compte au directeur du scrutin.
- (4) Le directeur du scrutin doit envoyer au directeur général des élections ses comptes et ceux des autres officiers d'élection.
- (5) Les demandes et les comptes d'un officier d'élection aux termes de la loi doivent être préparés et soumis conformément aux directives du directeur général des élections.

SAFETY ACT

R-027-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-11-28

ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORK SITE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the minister, under section 25 of the *Safety Act* and every enabling power, makes the *Environmental Tobacco Smoke Work site Regulations*.

- 1. Except as otherwise provided by these regulations, an employer shall control the exposure of workers to environmental tobacco smoke at an enclosed work site by
 - (a) prohibiting smoking in the enclosed work site; and
 - (b) prohibiting smoking outside the enclosed work site within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed work site, if that area is owned or controlled by the employer.
- **2.** Except as otherwise provided by these regulations, a worker employed at an enclosed work site shall not smoke
 - (a) in the enclosed work site; or
 - (b) outside the enclosed work site within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed work site, if that area is owned or controlled by the employer.
- 3. An employer may permit smoking in a designated smoking structure outside an enclosed work site, within a three metre radius of an entrance to or exit from the enclosed work site, if smoke from the structure does not come into contact with workers entering or leaving the enclosed work site.
- **4.** (1) Where an enclosed work site contains private units in which people, other than workers employed at the work site, reside on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking in the private units by people other than the workers, if smoke from the private units does not enter other areas where the workers work.
 - (2) An employer shall not require a worker to enter a private unit referred to in subsection (1) unless
 - (a) entrance into the private unit is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
 - (b) entrance into the private unit is required to investigate for illegal activity; or
 - (c) smoke is effectively removed from the private unit before the worker enters it.
- 5. (1) Where an enclosed work site contains private units or another kind of facility in which people, other than workers employed at the work site, reside on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking by people, other than the workers, in a designated smoking area that
 - (a) is structurally separated from other areas of the enclosed work site;
 - (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed work site; and
 - (c) is clearly identified by signs or other effective means.
- (2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed work site, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that
 - (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in ASHRAE Standard 62-2001, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality; and
 - (b) discharges directly to the outdoors.
- (3) An employer shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.
- (4) An employer shall not require a worker to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless

- (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
- (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or
- (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the worker enters it
- **6.** (1) Where workers reside at an enclosed work site on a temporary or permanent basis, an employer may permit smoking in a designated smoking area that
 - (a) is structurally separated from other areas of the enclosed work site, including other break areas:
 - (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed work site; and
 - (c) is clearly identified by signs or other effective means.
- (2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed work site, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that
 - (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001*, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
 - (b) discharges directly to the outdoors.
- (3) An employer shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.
- (4) An employer shall not require a worker, in the performance of his or her duties, to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless
 - (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
 - (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or
 - (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the worker enters it.
- **7.** These regulations come into force on May 1, 2004.

LOI SUR LA SÉCURITÉ

R-027-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-11-28

RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*.

- 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, l'employeur doit protéger les travailleurs contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :
 - a) interdisant de fumer dans le lieu de travail fermé;
 - b) interdisant de fumer à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.
- **2.** Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un travailleur exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :
 - a) dans le lieu de travail fermé;
 - b) à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.
- 3. Si la fumée ne se rend pas aux travailleurs qui entrent dans un lieu de travail fermé ou qui en sortent, l'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans une construction réservée à l'usage du tabac située à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.
- **4.** (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres privées où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs, l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans leurs chambres, si la fumée ne pénètre pas dans l'aire où les travailleurs sont à l'œuvre.
- (2) Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une chambre privée mentionnée au paragraphe (1) sauf :
 - a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
 - b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
 - c) si la fumée est évacuée de la chambre avant l'entrée du travailleur.
- **5.** (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres ou un autre type de lieu où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs, l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans une aire réservée à l'usage du tabac qui :
 - a) a une structure distincte du lieu de travail fermé;
 - b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
 - c) est clairement identifiée à l'aide d'affiches ou d'autres moyens efficaces.
- (2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires du lieu de travail fermé, l'aire réservée à l'usage du tabac doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :
 - a) satisfait aux exigences de la norme ASHRAE 62-2001 intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality relatives au fumoir;
 - b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

- (3) L'employeur limite le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée à l'usage du tabac au nombre maximal que le système de ventilation est concu pour servir.
- (4) Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une aire réservée à l'usage du tabac mentionnée au paragraphe (1) sauf :
 - s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une a) vie, la santé ou un bien;
 - b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
 - si la fumée est évacuée de l'aire réservée à l'usage du tabac avant l'entrée du travailleur. c)
- 6. (1) Lorsque les travailleurs logent, de façon temporaire ou permanente, dans un lieu de travail fermé, l'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans une aire réservée à l'usage du tabac qui :
 - a une structure distincte du lieu de travail fermé, notamment les aires désignées pour les pauses;
 - b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
 - est clairement identifiée à l'aide d'affiches ou d'autres moyens efficaces. c)
- (2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires du lieu de travail fermé, l'aire réservée à l'usage du tabac doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :
 - satisfait aux exigences de la norme ASHRAE 62-2001 intitulée Ventilation for Acceptable a) Indoor Air Quality relatives au fumoir;
 - b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.
- (3) L'employeur limite le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée à l'usage du tabac au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.
- (4) Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée à l'usage du tabac mentionnée au paragraphe (1) sauf :
 - s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une a) vie, la santé ou un bien;
 - b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
 - si la fumée est évacuée de l'aire réservée à l'usage du tabac avant l'entrée du travailleur. c)
- 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT

R-028-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-11-28

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Summary Conviction Procedures Regulations, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.
- 2. Section 2 is amended by
 - (a) striking out the period at the end of paragraph (l) and by substituting a semi-colon; and
 - (b) adding the following after paragraph (l):
 - (m) the chief inspector appointed under section 34 of the *Mine Health and Safety Act* and inspectors appointed under section 35 of that Act, while enforcing that Act or the regulations under that Act;
 - (n) the Chief Safety Officer appointed under section 18 of the *Safety Act* and safety officers appointed under section 19 of that Act, while enforcing that Act or the regulations under that Act.
- 3. Schedule A is amended to the extent set out in the schedule to these regulations.
- 4. These regulations come into force on May 1, 2004.

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-028-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-11-28

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

- 1. Le Règlement sur les poursuites par procédure sommaire, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.
- 2. L'article 2 est modifié par :
 - a) suppression du point, à la fin de l'alinéa l), et par substitution d'un point-virgule;
 - b) adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :
 - m) l'inspecteur en chef nommé en application de l'article 34 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et les inspecteurs nommés en application de l'article 35 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements;
 - n) l'agent de sécurité en chef nommé en application de l'article 18 de la *Loi sur la sécurité*, et les agents de sécurité nommés en application de l'article 19 de cette loi, lorsqu'ils assurent l'application de cette loi et de ses règlements.
- 3. L'annexe A est modifiée de la façon prévue à l'annexe du présent règlement.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

SCHEDULE

1. The following is added after PART 2:

<u>PART 2.1 - ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORKSITE REGULATIONS</u> (MINE HEALTH AND SAFETY ACT)

1.	1(a)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking in an enclosed worksite
2.	1(b)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking outside an enclosed worksite within a three metre radius of an entrance or exit
3.	2(a)	500	75	575	Smoking in an enclosed worksite
4.	2(b)	500	75	575	Smoking outside an enclosed worksite within a three metre radius of an entrance or exit

2. The following is added after PART 8.2:

$\frac{\text{PART 9 - ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORK SITE REGULATIONS}}{\text{(SAFETY ACT)}}$

1.	1(a)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking in an enclosed work site
2.	1(b)	5000	750	5750	Failure to prohibit smoking outside an enclosed work site within a three metre radius of an entrance or exit
3.	2(a)	500	75	575	Smoking in an enclosed work site
4.	2(b)	500	75	575	Smoking outside an enclosed work site within a three metre radius of an entrance or exit

ANNEXE

1. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 2, de ce qui suit :

PARTIE 2.1 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL (LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES)

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

2. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 8.2, de ce qui suit :

<u>PARTIE 9 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL</u> (LOI SUR LA SÉCURITÉ)

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de
					trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un
					lieu de travail fermé

MINE HEALTH AND SAFETY ACT

R-029-2003

Registered with the Registrar of Regulations 2003-11-28

ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE WORKSITE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 45 of the *Mine Health and Safety Act* and every enabling power, makes the *Environmental Tobacco Smoke Worksite Regulations*.

- 1. Except as otherwise provided by these regulations, a manager shall control the exposure of employees to environmental tobacco smoke at an enclosed worksite by
 - (a) prohibiting smoking in the enclosed worksite; and
 - (b) prohibiting smoking outside the enclosed worksite within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed worksite.
- **2.** Except as otherwise provided by these regulations, an employee employed at an enclosed worksite shall not smoke
 - (a) in the enclosed worksite; or
 - (b) outside the enclosed worksite within a three metre radius of any entrance to or exit from the enclosed worksite.
- **3.** A manager may permit smoking in a designated smoking structure outside an enclosed worksite, within a three metre radius of an entrance to or exit from the enclosed worksite, if smoke from the structure does not come into contact with employees entering or leaving the enclosed worksite.
- **4.** (1) Where employees at an enclosed worksite are required to remain in the enclosed worksite for the duration of their shifts, a manager may permit smoking in a designated smoking area that
 - (a) is structurally separated from other areas of the enclosed worksite, including other break areas:
 - (b) is constructed so that smoke does not enter other areas of the enclosed worksite; and
 - (c) is clearly identified by signs or other effective means.
- (2) If necessary to prevent smoke from entering other areas of the enclosed worksite, the designated smoking area must have a separate, non-recirculating exhaust ventilation system that
 - (a) meets the requirements for a smoking lounge specified in *ASHRAE Standard 62-2001*, *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*; and
 - (b) discharges directly to the outdoors.
- (3) A manager shall limit the number of people who may occupy a designated smoking area that has a ventilation system, to the number the ventilation system is designed to accommodate.
- (4) A manager shall not require an employee, in the performance of his or her duties, to enter a designated smoking area referred to in subsection (1) unless
 - (a) entrance into the designated smoking area is required to respond to an emergency that may endanger life, health or property;
 - (b) entrance into the designated smoking area is required to investigate for illegal activity; or
 - (c) smoke is effectively removed from the designated smoking area before the employee enters it.
- 5. These regulations come into force on May 1, 2004.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-029-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-11-28

RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*.

- 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le directeur doit protéger les employés contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :
 - a) interdisant de fumer dans le lieu de travail fermé;
 - b) interdisant de fumer à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.
- 2. Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un employé exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :
 - a) dans le lieu de travail fermé;
 - à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.
- 3. Si la fumée ne se rend pas aux employés qui entrent dans un lieu de travail fermé ou qui en sortent, le directeur peut permettre aux employés de fumer dans une construction réservée à l'usage du tabac située à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.
- **4.** (1) Lorsqu'il est obligatoire pour les employés de demeurer sur le lieu de travail fermé pour la durée de leur quart de travail, le directeur peut permettre aux employés de fumer dans une aire réservée à l'usage du tabac qui :
 - a) a une structure distincte du lieu de travail fermé, notamment les aires désignées pour les pauses;
 - b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
 - c) est clairement identifiée à l'aide d'affiches ou d'autres moyens efficaces.
- (2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires du lieu de travail fermé, l'aire réservée à l'usage du tabac doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :
 - a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001* intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumoir;
 - b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.
- (3) Le directeur limite le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée à l'usage du tabac au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.
- (4) Il est interdit au directeur d'exiger qu'un employé entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée à l'usage du tabac mentionnée au paragraphe (1) sauf :
 - a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
 - b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
 - c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée à l'usage du tabac avant l'entrée de l'employé.
- 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

LOCAL AUTHORITIES ELECTIONS ACT

R-030-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-12-12

TIME VARIATION ORDER

The Minister, under section 5 of the Local Authorities Elections Act and every enabling power, orders as follows:

- 1. The date for the local authority elections in the Hamlet of Gjoa Haven under section 10 of the Act is extended to include Monday December 15, 2003.
- 2. Voting stations may close early on Monday December 8, 2003 at the discretion of the returning officer.
- 3. The voting stations will be open from 10:00 a.m. to 7:00 p.m. on Monday December 15, 2003.
- **4.** The returning officer shall post a copy of this order at each voting station.

LOI SUR LES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATIONS LOCALES

R-030-2003 Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-12-12

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections des administrations locales* et de tout pouvoir habilitant, le ministre arrête ce qui suit :

- 1. En vertu de l'article 10 de la Loi, le jour du scrutin pour l'élection des administrations locales dans le hameau de Gjoa Haven est prolongé afin d'inclure lundi le 15 décembre 2003.
- 2. Les bureaux de vote peuvent fermer tôt lundi le 8 décembre 2003, au gré du directeur du scrutin.
- 3. Les bureaux de vote seront ouverts de 10 heures à 19 heures lundi le 15 décembre 2003.
- **4.** Le directeur du scrutin affiche une copie de cet arrêté à chacun des bureaux de vote.

WORKERS' COMPENSATION ACT

R-031-2003 Registered with the Registrar of Regulations 2003-12-12

WORKERS' COMPENSATION GENERAL REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 85 of the *Workers' Compensation Act*, and every enabling power, orders as follows:

- 1. The Workers' Compensation General Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c. W-21, as duplicated for Nunavut, are amended by these regulations.
- 2. The following is added after section 1:
- **1.1.** The maximum remuneration, referred to in the definition "Year's Maximum Insurable Remuneration" in the Act, is \$66,500.00 for 2004 and each subsequent year.
- 1.2. The annual remuneration of a person referred to in subsection 10(1) of the Act, other than a person who is deemed to be a worker under subsection 9(2) of the Act, who is entitled to compensation is \$24,000.00.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

R-031-2003 Enregistré auprès du registraire des règlements 2003-12-12

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL—Modification

Sur recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les accidents du travail* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

- 1. Le Règlement général sur les accidents du travail, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-21, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent règlement.
- 2. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :
- **1.1.** La rémunération maximale visée à la définition « rémunération maximale assurable de l'année » dans la Loi, est de 66 500 \$ pour 2004 et pour chaque année subséquente.
- **1.2.** La rémunération annuelle de la personne visée au paragraphe 10(1) de la Loi, qui devient admissible à l'indemnité et qui n'est pas considérée comme un travailleur en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, est réputée être de 24 000 \$.